







Sommaire

- 1. Réponse à l'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale
- 2. La prise en compte des avis des personnes publiques associées ; des communes et EPCI limitrophes
- 3. Avis des communes membres
- 4. La prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur et d'observations émises pendant l'enquête

Il est rappelé qu'un code couleur est utilisé dans les pages suivantes :

- Couleur noir du texte : observation
- Couleur bleu du texte : réponse sans modification
- Couleur rouge du texte : modification





Réponse à l'examen au cas par cas auprès de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



L'autorité environnementale a rappelé les différents points de la modification n°1 du PLUiH. Elle a également apporté une réponse pour chaque modification :

<u>Etude de discontinuité</u>: que cette zone est déjà existante au PLUiH approuvé ; que le secteur se situe en dehors de toute zone de protection environnementale et de tout secteur de grande sensibilité écologique.

Le reclassement des zones UE et zones A et N est cohérent et permet une meilleure protection de ces espaces.

Les modifications du règlement écrit permettent également une meilleure préservation des zones agricoles et naturelles.

Elle considère que le projet de modification du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Pour conclure, elle a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

La décision de la MRAe confirme que le projet de modification n°1 du PLUiH est sans incidence sur l'environnement.





LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES; DES COMMUNES ET EPCI LIMITROPHES



ETAT : avis favorable avec réserves

Fournir l'avis expresse de la CDNPS concernant l'étude de discontinuité.

LA CDNPS s'est réunie en date du 18 novembre 2022 et a rendu un avis favorable à la discontinuité de la zone d'activité des Enversiers à Saint-Germain-de-Joux.

CDNPS: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Chambre de l'Agriculture : avis défavorable

Volonté de maintenir l'autorisation des travaux, des aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A, sous réserve qu'ils soient localisés sur le site de l'exploitation agricole et qu'ils en demeurent accessoires.

La réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice a permis de justifier la non prise en compte des observations émises durant l'enquête publique.

La note de présentation sera complétée par des éléments règlementaires permettant de justifier davantage la décision de supprimer cette disposition du règlement écrit du PLUiH.

AVIS ARS: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS INAO: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS UDAP: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS CC Usses et Rhône : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS CC Haut-Jura-Saint-Claude: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Pays de Gex Agglo : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS RTE : avis favorable sans réserve

Demande de mettre à jour la liste des réseaux présents sur le territoire. Les annexes correspondantes seront mises à jour.

AVIS GRT GAZ : avis favorable sans réserve

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS SIVALOR: avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.





3. Avis des communes membres



Il est rappelé que seule la commune de Injoux-Génissiat a rendu un avis avant le début de l'enquête publique. Les avis des autres communes membres étant parvenus durant l'enquête publique sont pris en compte en tant que « observations ».

AVIS Injoux-Génissiat : avis favorable

Demande que le CNR puisse développer davantage ces projets.

Les dispositions du règlement du PLUiH prévoit que les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs soient autorisés sous réserves de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils s'intègrent dans l'environnement.





ENQUETE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET D'OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE



L'avis du commissaire enquêteur

« Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la modification n°1 du PLUIH de la CCPB, pris en considération les avis des personnes publics associées (PPA), les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice estime que :

- La modification n°1 du PLUIH va permettre à la CCPB de répondre aux exigences du contrôle de légalité;
- L'équilibre général du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est respecté et la modification n°1 s'inscrit pleinement dans ses orientations générales;
- Le reclassement des 3 zones Ue en A ou N sur les communes de Valserhône, Champfromier et Injoux-Génissiat permettant d'assurer une meilleure protection de ces espaces aura un effet positif sur l'environnement;
- Le reclassement de 2 micro-zones N en zone A sur les communes de Confort et de Saint-Germain-de-Joux va permettre de rendre le document de zonage plus cohérent en application de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme;
- Le changement de zonage de la zone UAI en UAm, dans la zone d'activités des Enversiers sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, permettra l'implantation indispensable d'activités économiques nouvelles, voire innovantes, dans des espaces déjà imperméabilisés, à la porte d'entrée Ouest du territoire;
- L'étude de discontinuité, loi Montagne, relative à la zone d'activités des Enversiers approuvée par la CNDPS doit permettre de lever la réserve de la DDT qui soumettait l'exigence de cette approbation à son avis favorable;
- La modification du règlement écrit concernant le règlement des zones A et N va permettre la mise en conformité des dispositions du code de l'urbanisme et permettra de préserver davantage les espaces agricoles, naturels et forestiers;
- La complétude des annexes permet la conformité au code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52;
- L'ensemble des éléments de modifications a été présenté aux membres de la commission PLUIH élargie dans un souci de transparence et de coopération territoriale;
- Les communes concernées par les modifications ont toutes apportées un avis favorable, à minima consultatif, au projet ».

La commissaire enquêtrice émet donc un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUiH de la CCPB. Elle n'a pas assorti de réserve ou de recommandation.

Observations formulées par le public

La réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice a permis de justifier la non prise en compte des observations émises durant l'enquête publique.